



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 564
autorisant l'admission de déchets inertes en vue de la remise en état finale de la
carrière exploitée par la société BOUYER LEROUX à Saint Laurent de la Salle
(lieu-dit « Les Gâts »)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Gâts » sur la commune de Saint Laurent de la Salle ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BOUYER LEROUX le 22 mars 2021 concernant une demande d'admission de déchets inertes et le dossier joint ;

VU l'absence d'avis de la chambre d'agriculture suite à la saisine par l'inspection le 17 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste dans une modification de conditions de remise en état de la carrière d'argile par l'utilisation de déchets inertes :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande permet une amélioration des conditions futures de remise en état pour permettre un possible usage agricole ou forestier, grâce à l'ajout d'une couche de matériaux meubles avant la mise en place de la terre végétale ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Admission de déchets inertes

La société BOUYER LEROUX est autorisée à admettre des déchets inertes sur sa carrière de Saint Laurent de la Salle, au lieu-dit « Les Gâts », dans l'objectif d'améliorer les conditions futures de remise en état des terrains à vocation agricole fixées par son arrêté préfectoral d'exploitation du 28 avril 2014, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2. Conditions d'admission des déchets inertes

Il est ajouté un article 3.5 à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 ainsi rédigé :

« Article 3.5 – Admission de déchets inertes

Article 3.5.1 – Dispositions générales d'admission

Sur toutes les zones de la carrière où la couche de matériaux meubles restantes étant insuffisante pour garantir la remise en état prévue à l'article 3.4.2, l'exploitant est autorisé à admettre des déchets inertes compatibles avec l'objectif de cette remise en état.

Les déchets admis seront mis en place sur les zones où l'extraction d'argile est terminée, sur une couche d'au maximum 1,5 mètre.

Article 3.5.2 – Déchets admissibles

Les déchets inertes admissibles (et leur code déchet) sont limités aux déchets suivants :

- *Briques (17 01 02)*
- *Tuiles et céramiques (17 01 03)*
- *Terres et cailloux, ne contenant pas de substance dangereuse (17 05 04)*
- *Terres et pierres (20 02 02)*

Article 3.5.3 – Volume de déchets inertes admissibles

La quantité maximale de déchets inertes autorisée est de 340 000 tonnes répartie sur la durée de vie restante de la carrière. La quantité annuelle sera d'environ 15 000 t/an.

Article 3.5.4 – Critères d'admission des déchets inertes

Avant toute admission, l'exploitant devra justifier d'un contact avec le producteur du déchet. Un cahier des charges doit imposer à ce producteur un contrôle au remplissage du camion livrant les déchets inertes sur la carrière.

L'exploitant met en place une aire dédiée pour l'admission des déchets inertes. Cette aire doit se trouver au plus proche de la zone à remblayer, et être aménagée pour garantir un déchargement en toute sécurité. Un merlon doit délimiter cette aire, et interdire tout déchargement directement sur la zone à remblayer.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 12.3 (Remblayage de carrière) de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. L'exploitant réalise un contrôle visuel avant de transférer les déchets inertes vers la zone finale de remblai.

Si des éventuels déchets non conformes facilement triables sont présents, l'exploitant les isole et les fait évacuer vers une filière adaptée. Si le tri s'avère impossible, les déchets non conformes sont rechargés et évacués hors du site (retour au producteur, ou vers un centre d'élimination autorisé). Dans les 2 cas, l'exploitant en informe le producteur. »

Article 3. Modification des conditions de remise en état

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est modifié comme suit :

« Article 3.4.2 – Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe 4 de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués à leur vocation agricole d'origine. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- une couche de matériaux inertes importés est préalablement mise en place en vue de favoriser le réaménagement prévu,*
- la terre végétale décapée préalablement à l'extraction est régalée sur le fond de l'excavation,*
- les haies de type bocagères sont maintenues en place ou planter (voir annexe 4).*

Tout au long de l'exploitation, afin de pouvoir démontrer au moment de la cessation d'activité la possibilité d'un usage agricole ou forestier tel que prévu dans le dossier de modification du 22 mars 2021, l'exploitant élabore et met à jour aussi souvent que nécessaire un dossier qui comprend une description des modalités d'exploitation adaptées à un futur usage agricole ou forestier (décapage et stockage des horizons de sols, précautions prises pour limiter le compactage, etc.) et des différentes phases de remise en état effectivement mise en œuvre (modalités de mise en place des différentes couches de sols, décompactage, suivi agronomique, etc.). »

Article 4. Plan de phasage

Le plan de phasage de l'extraction figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par le plan de phasage figurant au présent arrêté.

Article 5. Garanties financières

Le tableau des garanties financières figurant à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Période quinquennale	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Années	2014-2018	2019-2023	2024-2028	2029-2033	2034-2038	2039-2043
Montant en euros TTC	135 438	549 674	694 987	379 044	233 268	172 435

Un nouvel acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la phase 2 est transmis en préfecture sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salle et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Annexe

Plan de phasage (principe et plans de phasage)

